



Assemblée générale

Distr. générale
30 juin 2011
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Point 145 de l'ordre du jour

Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteuse : M^{me} Nicole Ann Mannion (Irlande)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 17 septembre 2010, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Commission a examiné la question à ses 34^e et 42^e séances, les 5 mai et 30 juin 2011. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/65/SR.34 et 42).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 (A/65/615);
 - b) Rapport du Secrétaire général sur le budget de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 (A/65/736 et Corr. 1);
 - c) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/65/743/Add.14).



II. Examen du projet de résolution A/C.5/65/L.38

4. À sa 42^e séance, le 30 juin, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire » (A/C.5/65/L.38), déposé par son président à l'issue de consultations coordonnées par le représentant de la République islamique d'Iran.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/65/L.38 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 1528 (2004), du 27 février 2004, par laquelle le Conseil de sécurité a créé l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire pour une période initiale de douze mois à compter du 4 avril 2004, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 1981 (2011), du 13 mai 2011, portant prorogation jusqu'au 31 juillet 2011,

Rappelant également sa résolution 58/310 du 18 juin 2004 et ses résolutions et décisions ultérieures relatives au financement de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 64/273 du 24 juin 2010,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Opération des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de l'Opération d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296, du 22 juin 2005, 60/266, du 30 juin 2006, 61/276, du 29 juin 2007, 64/269, du 24 juin 2010 et 65/289, du 30 juin 2011, et des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2011 des contributions au financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 81,9 millions de dollars des États-Unis, soit environ 2 % du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 51 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur

¹ A/65/615 et A/65/736 et Corr.1.

² A/65/743/Add.14.

possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de l'Opération;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *S'inquiète également* de ce que le Secrétaire général n'a pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

8. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants;

9. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport², et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

10. *Prend note* des paragraphes 1 et 36 du rapport du Comité consultatif;

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269 et 65/289 soient appliquées intégralement;

12. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Opération soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

13. *Note* que le montant global des crédits ouverts a été révisé conformément aux dispositions de sa résolution 65/289;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010

14. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'Opération pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010³;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

15. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, un crédit de 517 850 700 dollars, dont 486 726 400 dollars destinés à

³ A/65/615.

financer le fonctionnement de l'Opération, 26 374 200 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 4 750 100 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies;

Modalités de financement du crédit ouvert

16. *Décide également* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} au 31 juillet 2011, un montant de 43 154 225 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009 et selon le barème des quotes-parts pour 2011, indiqué dans sa résolution 64/248 du 24 décembre 2009;

17. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 121 350 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération, soit 893 616 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 186 142 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 41 592 dollars;

18. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de l'Opération, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} août 2011 au 30 juin 2012, un montant de 474 696 475 dollars, à raison de 43 154 225 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 et selon le barème des quotes-parts pour 2011 et 2012, indiqué dans sa résolution 64/248;

19. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 12 334 850 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération, soit 9 829 784 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 2 047 558 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 457 508 dollars;

20. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 16 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 25 042 400 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2010, selon les catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249, et le barème des quotes-parts pour 2010, indiqué dans sa résolution 64/248;

21. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, la part de chacun dans le montant de 25 042 400 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes

diverses de l'exercice clos le 30 juin 2010 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 20 ci-dessus;

22. *Décide en outre* que la somme de 852 800 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2010 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 25 042 400 dollars visé aux paragraphes 20 et 21 ci-dessus;

23. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

24. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à l'Opération sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003;

25. *Demande* que soient versées à l'Opération des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

26. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire ».
